

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE MONTAGE

Article premier – L'objet des présentes conditions est de déterminer le régime des ventes de matériel et logiciel ainsi que celui des travaux et installations par le COMPTOIR AGENAIS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS S.A.S. ci-après dénommé le fournisseur.

Art. 2 - Etudes et projets - Les études, projets et documents de toute nature remis ou envoyés par le fournisseur restent son entière propriété tant matérielle qu'intellectuelle. Ils ne peuvent être communiqués, ni exécutés sans autorisation écrite et doivent être restitués sur sa demande.

Art. 3 - Acceptation, validité, annulation des commandes :

- L'enregistrement de la commande par le fournisseur marque le point de départ du délai indicatif d'installation et sous réserve expresse de l'acceptation et observation par le client des conditions générales de vente et de montage ci-incluses.
- Toute stipulation écrite ou verbale non mentionnée sur le présent contrat ne pourra être invoquée par le client que si celle-ci est confirmée par le fournisseur.
- Aucune commande ne peut être annulée pour quelque motif que ce soit, sans l'accord du fournisseur qui se réserve le droit de demander une indemnité au client.

Art. 4 - Délais de livraison - Les délais de livraison ne commencent à courir qu'à dater de la réception du paiement exigible à la passation de la commande ou qu'à dater de l'accusé de réception émanant du fournisseur dans le cas de paiement dépendant de la livraison. Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif, et le non respect de ceux-ci ne peut être invoqué comme clause d'annulation de commande ou donner droit à une indemnité quelconque, sauf convention expresse.

Le fournisseur est déchargé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison

- Dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été observées par le client.
- Dans le cas où les renseignements à fournir par le client ne seraient pas arrivés en temps voulu.
- En cas de force majeure ou d'événements graves, tel le lock-out, grèves, guerre, épidémie, réquisition, incendie, inondation, interruption ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant au chômage total ou partiel au sein du personnel du fournisseur ou de ses propres fournisseurs.

Art. 5 - Port et emballage - L'emballage est toujours à la charge du client et n'est pas repris par le fournisseur, sauf convention particulière. Le transport, l'assurance, la manutention et l'amenée à pied d'œuvre sont à la charge et aux risques et périls du client auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite "franco". Le fait d'une livraison par les véhicules du vendeur ne constitue en rien une exception aux clauses ci-dessus.

Art. 6 - Garantie - 6 mois pièces et main d'œuvre, ou un an pour le remplacement de la pièce reconnue défectueuse. Ne sont pas couverts par la garantie les dommages causés par un usage anormal du matériel (bris, casse) ainsi que les conséquences de vol, acte de malveillance, incendie, effet de foudre, surtension, inondation, humidité, explosion, cas de force majeure, etc.

- En aucun cas, la garantie donnée par le vendeur ne peut engager sa responsabilité, ni donner lieu à quelque titre que ce soit à une demande d'indemnité ou de dommages-intérêts.

Art. 7 - Prix - Les prix indiqués sont ceux connus à la date de l'établissement du devis et pourront être modifiés au moment de la facturation suivant la formule de révision de prix suivante :

$$P = PO \left(0,20 \frac{TCH1}{TCH0} + 0,80 \frac{ICHT-TS1}{ICHT-TS0} \right)$$

P étant le prix révisé.

PO étant le prix indiqué au présent contrat ou résultant de la révision précédente.

TCH étant l'indice du service des transports communications et hôtellerie, cafés, restauration.

ICHT-TS étant l'indice du coût horaire du travail de tous salariés (industries, mécaniques, électriques).

Les prix indiqués à nos devis et commandes sont HORS TAXE, les taxes applicables à ces prix sont celles en vigueur au moment de la facturation.

Art. 8 - Paiement - Les paiements sont faits au siège du fournisseur. A moins de stipulation contraire entre les parties, les paiements sont exigibles comme suit :

- Matériel n'exigeant pas de travaux de montage, livré ou pris en nos magasins par tout acheteur n'ayant pas de compte ouvert dans nos livres : Paiement comptant.
- Toute marchandise, livrée ou prise en nos magasins dont le montant ne dépasse pas 100 € : le règlement sera effectué comptant.
- En matériel et travaux de montage : un tiers à la commande, le solde à la mise en service par chèque bancaire, CCP, traite acceptée ou virement.
- Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.
- Conformément à l'article L441-6 du Code du commerce, tout retard de paiement rend le client redevable, outre les pénalités de retard au taux de 3 fois l'intérêt légal, d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.
- En cas de non paiement à la date convenue et en cas de recouvrement judiciaire, la clause pénale de 15 % sera appliquée sur le montant des sommes à recouvrer.

Art. 9 - Réserve de propriété - Loi n°80-335 du 12 mai 1980 modifiée par celle du 25 janvier 1985. D'un commun accord des parties, la présente vente ne sera parfaite qu'après paiement de la totalité du prix. Tant que le prix ne sera pas intégralement payé, le matériel vendu restera la propriété du fournisseur. En cas de non paiement à la date convenue et huit jours après la mise en demeure restée infructueuse, le fournisseur pourra demander la résolution judiciaire du contrat, le préjudice de dommages-intérêts contractuellement fixé à un tiers de la valeur HORS TAXES précitée ; une indemnité d'utilisation égale de 5 % de la valeur H.T. précitée par mois, du jour de la livraison au jour de la restitution, ainsi qu'une indemnité couvrant les frais de démontage engagés.

Art. 10 - Vente à crédit, crédit-bail, ou location financière - En cas de vente des équipements par crédit, crédit-bail, ou location financière, les présentes conditions générales de ventes et de montage seront remplacées et/ou complétées par les dispositions de la convention de crédit, crédit-bail, ou location financière et autres documents attachés à la dite convention.

Art. 11 - Travaux de montage - Les travaux de montage des appareils et accessoires dans les locaux du client sont soumis aux conditions générales de montage sur place suivant les règles de l'art régissant notre profession.

Le client devra notamment se conformer strictement aux conditions d'ouverture de chantier stipulées dans ces conditions générales ou aux conditions particulières fournies par le fournisseur lors de l'ouverture du chantier.

Art. 12 - Travaux à l'attachement, mode de facturation - Il comprend les travaux, dépannages, adjonction ne faisant pas l'objet d'un devis, d'une proposition chiffrée.

Le contrôle du temps de notre personnel est considéré placé sous la surveillance du client.

Aucune avance d'argent ne sera faite à titre personnel aux employés de notre société par le client, sauf entente préalable, à ce titre nous déclinons toute responsabilité en cas de dérogation à cette clause.

Les travaux d'attachement sont facturés aux conditions suivantes, d'après les bons de travaux signés par le client :

- Le taux de facturation sera celui du tarif horaire de notre profession et suivant les différentes classifications techniques ou professionnelles. Les heures supplémentaires, du dimanche, des jours fériés, ainsi que les indemnités pour travail de nuit, sont facturées conformément aux dispositions en vigueur.
- Le calcul de la main d'œuvre est facturé à l'attachement par tranche de quart d'heure. Tout quart d'heure commencée est due intégralement.
- Le taux de facturation des frais de déplacement sera celui du lieu de l'exécution des travaux et spécifié en zone, Zone 1 : implantation du fournisseur jusqu'à 5 km, Zone 2 : de 5 à 10 km, Zone 3 : de 10 à 20 km, Zone 4 : de 20 à 40 km, Zone 5 : de 40 à 60 km, Zone 6 : de 60 à 90 km, Zone 7 : de 90 à 120 km. Au delà, seront facturés le temps de voyage, le moyen de transport approprié ou/et le kilométrage aller-retour, avec frais de repas et de nuitée d'hôtel.
- Le fait pour le client ou ses employés, de signer les feuilles de travaux et d'intervention, engage la responsabilité pécuniaire de celui-ci. Toute réclamation faite après le départ de notre personnel ne pourra être admise, la réparation de matériel ne peut donner lieu à une garantie sous quelque forme que ce soit.
- Les factures sont payables dès réception (net et sans escompte).

Art. 13 - Logiciel - Le client s'engage à maintenir et à faire respecter par tous les moyens le caractère confidentiel des programmes qui lui sont fournis à des fins techniques et spécifiques et pour un usage interne. Ces dits programmes ne pourront être utilisés que dans le cadre et pour des matériels spécifiés dans la commande du client. Le fournisseur garantit au client le droit de jouissance paisible desdits programmes. Il ne peut être responsable envers le client ou un tiers quelconque d'un dommage direct ou indirect provenant de l'utilisation anormale desdits programmes par le client.

Art. 14 - Juridiction - En cas de contestation quelconque relative à une fourniture ou à son règlement, les tribunaux du ressort du siège social du fournisseur seront de convention expresse, seuls compétents pour en connaître quels que soient les conditions de vente et le mode de paiement acceptés même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et de stipulation des lieux de paiement ou de livraison. L'acceptation des traites ne saurait modifier cette attribution expresse de compétences et juridiction.